

Direction des grands projets de Québec et de l'Est

Québec, le 12 mars 2020

Madame Marie-Ève Fortin, directrice
Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Demande de modification du décret 87-2017 concernant le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

Madame la Directrice,

Tel que le permet l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministère des Transports souhaite faire modifier la condition 7 du décret 87-2017 concernant le projet E du Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) pour permettre la compensation financière des pertes de milieux humides et hydriques attribuables au projet. Vous trouverez ci-dessous les motifs justifiant notre demande ainsi que les éléments nécessaires à votre analyse.

Historique du dossier

Le projet E de la route 389 consiste à reconstruire des segments de route problématiques sur le plan de la sécurité routière, en partie dans une nouvelle emprise et en partie dans l'emprise de la route existante. Les onze segments de plus de un kilomètre de longueur sont répartis sur les 102 kilomètres que comporte le projet. Le projet était assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la Loi sur la qualité de l'environnement et a fait l'objet d'un mandat d'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du 5 octobre 2015 au 4 février 2016 et d'un décret adopté le 15 février 2017.

La réalisation d'un premier segment est prévue à compter de l'automne 2020. Ce segment (km 164) comprend la reconstruction de la route entre les kilomètres 163,6 et 167,5. L'échéancier de construction des autres segments présentés dans l'étude d'impact sur l'environnement n'a pas été déterminé à ce jour.

...2

Justification de la demande de modification

La nouvelle route sera construite en partie dans une nouvelle emprise dans laquelle des milieux humides ont été identifiés et elle traversera également des milieux hydriques. La condition 7 du décret oblige le Ministère à atténuer et compenser pour les pertes de milieux humides associées à la réalisation du projet. Tout au long de la conception de ce dernier, une attention a été portée à l'optimisation du tracé afin d'éviter ou de limiter l'empiétement dans les milieux humides et hydriques. Malgré les efforts déployés pour atténuer, minimiser et compenser à même la zone des travaux des différents segments, la réalisation des onze segments prévus au projet E pourrait entraîner la perte d'environ 11,88 hectares de milieux humides. Elle entraînera également la perte d'environ 3,03 hectares de milieux hydriques et de quelque 16,12 hectares de bandes riveraines.

La condition 7 du décret oblige le Ministère à réaliser des projets de compensation permettant de contrebalancer la perte résiduelle de milieux humides en privilégiant la restauration des milieux affectés ou d'autres milieux à proximité ou encore la création de milieux humides.

Au cours des dernières années, le Ministère a effectué des recherches dans la MRC de Manicouagan afin d'identifier des opportunités de compensation. La MRC et l'organisme de bassins versants Manicouagan ont entre autres été consultés. Ces recherches n'ont pas permis d'identifier de projets de restauration ou de création de milieux humides d'une ampleur suffisante pour compenser les pertes associées à la réalisation des segments du projet E, et ce, à un coût acceptable pour le Ministère et la société, puisqu'il s'agit de deniers publics.

Description de la modification demandée

Compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, le Ministère demande une modification à la condition 7 du décret pour permettre la compensation des pertes de milieux humides et hydriques par le versement d'une contribution financière. Les pertes de milieux humides et hydriques estimées sont présentées au tableau joint en annexe de la présente demande.

Le tableau contient les données sur le nombre de milieux humides et hydriques présents dans la zone d'étude et la superficie des milieux humides, ainsi que l'estimation des pertes de milieux humides et hydriques pour l'ensemble des segments longs prévus au projet. Il s'agit des données provenant de l'étude d'impact et d'estimations faites sur la base des données de conception préliminaires ou définitives pour certains segments. Une majoration des superficies d'empiétement de 50 % a été appliquée pour pallier le manque de précision des données pour plusieurs segments, ainsi que l'absence de validation sur le terrain d'un certain nombre de milieux humides.

Le Ministère souhaite également conserver la possibilité d'effectuer la restauration ou la création de milieux humides dans la zone d'étude du projet, entre autres dans les emprises abandonnées, lorsque cela est possible. La modification demandée se lit comme suit :

« Le ministère des Transports doit compenser, pour une superficie estimée à 31,03 hectares, les pertes de milieux humides et hydriques occasionnées par la construction du projet.

Le type de compensation, soit par une contribution financière ou par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques, doit être établi lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle ou d'une modification d'autorisation ministérielle prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans le cas d'une compensation pour l'exécution de travaux, un plan de compensation couvrant les superficies affectées doit être inclus dans la demande visant l'obtention d'une autorisation afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées.

Dans le cas d'une compensation financière, le paiement est requis avant la délivrance de l'autorisation ministérielle ou de la modification d'une autorisation ministérielle et sera établi selon la méthode de calcul prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. La compensation financière doit être versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. »

Description et évaluation des nouveaux impacts appréhendés

Étant donné les objectifs de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques et du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, aucun nouvel impact n'est appréhendé puisque la contribution financière versée permettra de financer des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques. Ces projets pourraient d'ailleurs s'avérer plus propices à apporter un gain environnemental significatif puisqu'ils seront réalisés sur des sites identifiés dans le cadre de la réalisation des plans régionaux des milieux humides et hydriques.

Résultats d'une consultation effectuée auprès des personnes affectées par la modification proposée

La modification proposée n'entraînant pas de nouveaux impacts, aucune consultation n'a été effectuée.

Conformité du projet au schéma d'aménagement

La MRC Manicouagan a émis le 27 mars 2018 un avis confirmant la conformité du projet E à son schéma d'aménagement et de développement révisé.

Calendrier de réalisation du projet

Le calendrier de réalisation du projet E de la route 389 est le suivant :

- Construction du segment km 164 : de l'automne 2020 à l'automne 2022;
- Construction des autres segments longs prévus au projet : non déterminé.

Pour toute information supplémentaire concernant la présente demande, vous pouvez contacter monsieur Jonathan Garneau, gérant de projet, au 418 646-0475, poste 29077, ou madame Sylvie Tanguay, responsable du volet environnement, au 514 687-0500, poste 30013.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Julie Rousseau, PMP

Directrice (p.i.)

Direction des grands projets du Nord et de l'Est du Québec

**Projet E de la route 389 : Demande de modification du décret 87-2017
Empiètement projeté dans les milieux humides et hydriques**

Numéro segment	Milieux humides et hydriques dans la zone d'étude				Empiètement projeté dans les milieux humides et hydriques				
	Milieux humides		Milieux hydriques		Milieux humides		Milieux hydriques		Rives
	Nb	Superficie (ha)	Nb total	Nb habitat poisson	Nb	Superficie (ha)	Nb	Superficie (ha)	Superficie (ha)
km 115 ¹	10	4,75	1	1	1	0,01	1	0,02	0,09
km 120-121 ¹	11	3,76	3	1	2	0,02	3	0,15	0,57
km 123 ¹	6	1,64	6	3	2	0,04	3	0,15	0,42
km 134 ^{1,2,3}	35	9,86	10	4	4	0,60	6	0,50	1,02
km 140-141 ¹	35	10,73	7	2	10	0,80	4	0,20	0,42
km 164 ^{1,2,3,4}	52	19,02	5	1	15	1,43	5	0,09	0,67
km 170 ¹	30	19,91	15	5	13	1,80	12	0,34	2,88
km 177 ¹	13	5,17	2	0	4	0,28	2	0,06	0,48
km 180 ¹	135	83,29	25	7	21	1,86	12	0,34	2,88
km 194 ^{1,2,3}	31	13,28	9	5	12	1,01	6	0,12	0,84
km 210 ¹	4	2,5	3	3	1	0,06	2	0,06	0,48
Total	362	173,91	86	32	85	7,92	56	2,02	10,75
Majoration⁵						3,96		1,01	5,37
Total						11,88		3,02	16,12

Empiètement total milieux humides et hydriques (ha) :

31,03

¹ Source des données : WSP (2014). Étude d'impact environnemental - Rapport principal - Projet E

² Source des données : WSP (2015). Rapport final - Avant-projet définitif des segments longs (Km 134, 164 et 194)

³ Source des données : WSP (2017-2019). Plans et devis préliminaires segment km 134 et 194 et définitifs segment 164

⁴ Source des données : WSP (2019). Demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux entre les km 163,6 et 167,5

⁵ Une majoration de 50 % a été ajoutée aux superficies d'empiètement projetées pour pallier le manque de précision des données pour plusieurs segments qui n'en sont qu'à un stade préliminaire de conception et l'absence de validation sur le terrain d'un certain nombre de milieux humides.